Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : 10523

IC/2020/ 086

Arrêté relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SA JEAN DECOCK en vue d'exploiter une installation de teillage de lin et entrepôts de stockage sur le territoire de la commune de BARENTON BUGNY.

LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020- du mai 2020 relative à la dissociation de la prolongation de l'état d'urgence et des mesures de gel de procédures ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 31 juillet 2019, complétée les 18 octobre 2019 et 20 février 2020 par la SA JEAN DECOCK, représentée par Monsieur Jean-Luc DECOCK, directeur général, et dont le siège social est situé 10 route de Looweg 59380 QUAEDYPRE, en vue d'exploiter une installation de teillage de lin et entrepôts de stockage, ZAC du griffon à LAON ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mars 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées visées notamment par les rubriques n°2260-1-a et n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent du régime de l'enregistrement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SA JEAN DECOCK souhaite exploiter une installation de teillage de lin et d'entrepôts couverts de stockage. Ce projet est situé sur le territoire de la commune de LAON, sur les parcelles cadastrales AUZB du PLU. Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans les communes de LAON, CHAMBRY et BARENTON-BUGNY, sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du 15 juin au 15 juillet 2020.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies de LAON, CHAMBRY et BARENTON-BUGNY, aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (http://www.aisne.pref.gouv.fr/) et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires service environnement Unité gestion des ICPE, déchets 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement-consultation publique-SA JEAN DECOCK**»). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de LAON, CHAMBRY et BARENTON-BUGNY, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.pref.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation en mairies de LAON, CHAMBRY et BARENTON-BUGNY.

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet (Direction départementale des territoires – unité ICPE- 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements apportés aux prescriptions générales éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra aussi décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de LAON, CHAMBRY et BARENTON-BUGNY, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de LAON, CHAMBRY et BARENTON-BUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'inspecteur de l'environnement ainsi qu'au demandeur.

Fait à LAON, le 15 MAI 2020

Ziad KHOURY